



Mairie  
de  
**DENEUILLE-LES-MINES**  
1 Rue de la Mairie  
03170 DENEUILLE-LES-MINES

-----  
☎ 04.70.07.82.43  
e-mail : [mairie-deneuille-les-mines@wanadoo.fr](mailto:mairie-deneuille-les-mines@wanadoo.fr)

**PROCÉS VERBAL**  
**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**- 13 MARS 2025 -**

**Nombre de membres**

En exercice : 11  
Présents : 7  
Votants : 7

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 mars, à 20 H, à la salle de la Mairie sis 1 Rue de la Mairie à DENEUILLE-LES-MINES (03170), le Conseil Municipal légalement convoqué le 27 février 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Stéphane DEVERRIERE, Maire.

**Mmes et MM. les Conseillers Municipaux :**

Rémi AUCOUTURIER  
Guillaume AUDINAT  
Sandrine BERTHON  
Sylviane CHICOIS  
Stéphane DEVERRIERE  
Claudine GIBOUDEAUX

Nadine LAURENT  
Christelle MAZIARSKI  
Pascal MERVELET  
Alain QUICHON  
Bernard TRUCHE

**Absents excusés :** Christelle MAZIARSKI, BERTHON Sandrine, GIBOUDEAUX Claudine et TRUCHE Bernard

**Secrétaire de séance :** Rémi AUCOUTURIER

Le Procès-Verbal de la dernière réunion est lu et adopté à l'unanimité.

**15/2025 : SDE03 – DÉLIBÉRATION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE  
RENOUVELLEMENT DES FOYERS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (PASSAGE EN LED)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants :

**RÉALISATION DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT  
DES FOYERS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (PASSAGE EN LED)**

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier (SDE03) en date du 20 février 2025 auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à : **38 860 euros T.T.C. Financement SDE03 : 31 184€ et contribution communale : 7 676 €**

Conformément aux décisions prises par son Comité et aux dispositions régissant les modalités de contribution des membres d'un syndicat, le Syndicat Départemental d'Énergie peut prendre en charge la réalisation de ces travaux. Il informe la commune qu'il en résulte ordinairement une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la Commune, **selon le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération**. S'agissant d'une dépense obligatoire de fonctionnement importante, elle excède la capacité annuelle de financement de la section de fonctionnement du budget communal et il a été demandé au syndicat le recours à l'emprunt qui lui permet d'appeler la contribution sur **5 années**.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- **d'approuver l'avant projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire.**
- **de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.**
- **Prend acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 1684 euros lors des 5 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65568 « autres contributions».**

## **16/2025 : DÉLIBÉRATION PORTANT RÉVISION DU RIFSEEP INSTAURÉ PAR LA DÉLIBÉRATION 03/2018 DU 20 FÉVRIER 2018**

**Vu la délibération n°03/2018 du 20 février 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de DENEUILLE-LES-MINES**

**Vu la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie**

**Vu la délibération n°30/2024 du 21 novembre 2024 portant création d'un emploi permanent au grade de rédacteur 1<sup>ère</sup> classe pour les fonctions de SGM**

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 février 2025 relatif à la révision du RIFSEEP**

**Considérant qu'il y a lieu de modifier les grades pouvant bénéficier du RIFSEEP.**

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.**

**Le RIFSEEP comprend 2 parts :**

- L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

**Les bénéficiaires :**

**Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.**

**Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :**

- Les administrateurs
- Les attachés
- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs

- Les techniciens
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

**I. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Délégation de signature
  - o Préparation et/ou conception réunions
  - o Conseils aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Autonomie
  - o Actualisation des connaissances
  - o Polyvalence
  - o Technicité, niveau de difficulté
  - o Habilitation
  - o Diplômes
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Obligation d'assister aux instances
  - o Relations internes/externes
  - o Risque d'agression verbale
  - o Risque de blessure
  - o Imputation sur l'image de la collectivité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, par grade :

**1. Grade Rédacteurs**

| GROUPES | FONCTIONS                     | Montants annuels maximums de l'IFSE |
|---------|-------------------------------|-------------------------------------|
| 1       | Secrétaire Générale de Mairie | 11.340                              |
| 2       | Rédacteur territorial         | 10.800                              |

**2. Grade Adjoints Techniques**

| GROUPES | FONCTIONS | Montants annuels maximums de l'IFSE |
|---------|-----------|-------------------------------------|
|---------|-----------|-------------------------------------|

|   |                              |        |
|---|------------------------------|--------|
| 1 | Agent polyvalent expérimenté | 11.340 |
| 2 | Agent polyvalent             | 10.800 |

### 3. Grade Adjoints Administratifs

| GROUPES | FONCTIONS                                    | Montants annuels maximums de l'IFSE |
|---------|--|-------------------------------------|
| 1       | Adjoint administratif polyvalent expérimenté | 11.340                              |
| 2       | Agent d'accueil                              | 10.800                              |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- **Élargissement des compétences**
- **Approfondissement des savoirs**

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement

#### Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

#### Les absences :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladies professionnelles.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congés antérieurement au titre de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congés maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**II. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Qualités relationnelles
- Réalisation des objectifs
- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles et techniques

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

**1. Grade Rédacteurs**

| GROUPES | FONCTIONS                     | Montants annuels maximums du CIA |
|---------|-------------------------------|----------------------------------|
| 1       | Secrétaire Générale de Mairie | 1.260                            |
| 2       | Rédacteur territorial         | 1.200                            |

**1. Grade Adjoints Administratifs**

| GROUPES | Montants annuels maximums du CIA |
|---------|----------------------------------|
| 1       | 1.260                            |
| 2       | 1.200                            |

**2. Grade Adjoints Techniques**

| GROUPES | Montants annuels maximums du CIA |
|---------|----------------------------------|
| 1       | 1.260                            |
| 2       | 1.200                            |

**Périodicité du versement du CIA :**

Le CIA est versé deux fois par an (traitement de juin et de novembre)

**Modalités de versement du CIA :**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles

d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladies professionnelles.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congés antérieurement au titre de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congés maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **Exclusivité :**

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté pris annuellement.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide d'instaurer dans les conditions indiquées ci-dessus :**

- l'IFSE
- le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

**Le conseil prévoit :**

**. la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984**

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

## **17/2025 : ÉTUDE DEVIS ET SOUSCRIPTION SOLUTION HÉBERGÉE LOGICIELS COSOLUCE**

**Le Maire expose à l'assemblée délibérante les avantages de COLORIA (solution hébergée proposée par COSOLUCE, l'éditeur des logiciels métiers de la Mairie) :**

**Le SaaS : Qu'est-ce que c'est ?**

Le SaaS (Software as a Service) est une solution logicielle hébergée dans un data center externe à la Mairie (5Cloud). Ce dernier est maintenu et exploité par un tiers ou l'éditeur du logiciel lui-même.

La solution SaaS est accessible à la demande via un navigateur internet.

**Les avantages de COLORIA :**

- Sauvegarde automatique des données des logiciels.
- Télétravail possible de n'importe où depuis n'importe quel navigateur internet.
- Protection des données contre les risques naturels, les cyberattaques...
- Données sauvegardées automatiquement dans un Data Center et disponibles 24h/24h
- Maîtrise des coûts : aucune réinstallation des logiciels en cas de changement de poste de travail
- Utilisation identique à la gamme des logiciels COSOLUCE actuelle
- Mise à jour automatique
- Données 100% hébergées en France ce qui permet de réduire l'impact écologique
- Réduction de l'espace de stockage nécessaire aux logiciels sur l'ordinateur de la Mairie

Un devis de la société COSOLUCE a été reçu en Mairie. Les frais de mise en service de la solution COLORIA s'élèvent à 1 008 € (payé une seule fois) puis la solution COLORIA est facturée 361.46€ par an.(tarif revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année). Soit un coût total de 1 369.46 pour 2025.

**Le Maire propose à son Conseil d'étudier cette proposition et de se prononcer.**

**Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- de souscrire à la solution hébergée COLORIA de COSOLUCE pour un montant total sur 2025 de 1369.46 euros incluant les frais de mise en service et l'abonnement annuel pour un seul utilisateur.
- de prévoir les crédits budgétaires au compte 6156 du BP chaque année.

## **18/2025 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE EN LOGEMENT-CONVENTION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES**

*Considérant le programme de travaux de réhabilitation de l'ancienne école en logement.*

*Considérant la consultation engagée en vue de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – mission assistance technique bâtiment.*

*Considérant l'analyse des offres des entreprises ayant répondu à la consultation.*

**Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :**

**1°- décident de retenir la proposition d'ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES en date du 03/03/2025 pour un coût total fixé à 4% du montant HT des travaux.**

**2°- chargent le Maire de signer les documents à intervenir et la convention ci-annexée.**

**3° -chargent le Maire de prévoir les dépenses afférentes au BP au compte 231.**

## **19/2025 : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONTRAT COLLECTIF MNT**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la FPT et notamment son article 39 ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la FP et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, notamment les articles suivants :

Dispositions relatives à la couverture des risques en matière de prévoyance :

- Article 2 portant sur la participation financière minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

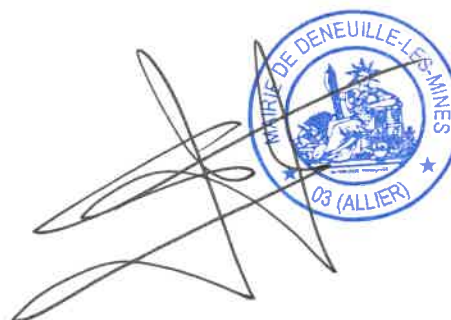
- Article 3 portant sur les garanties minimales aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL
- Article 4 portant sur les garanties minimales applicables aux agents affiliés au régime général de la sécurité sociale (IRCANTEC)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°33/2024 du 21 novembre 2024 concernant la participation de la commune sur les contrats de prévoyance labellisés souscrit de manière individuel par ses agents ;

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- de mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, un contrat collectif à adhésion facultative, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents.
- de verser une participation mensuelle de 30 € à tout agent (fonctionnaire ou contractuel) adhérent au contrat collectif de la MNT mis en place par la commune dans la limite de la cotisation mensuelle de l'agent.
- de charger le Maire à signer les documents à intervenir.

Séance levée à 22h30



**15/2025 : SDE03 – DÉLIBÉRATION POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT DES FOYERS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (PASSAGE EN LED)**

**16/2025 : DÉLIBÉRATION PORTANT RÉVISION DU RIFSEEP INSTAURÉ PAR LA DÉLIBÉRATION 03/2018 DU 20 FÉVRIER 2018**

**17/2025 : ÉTUDE DEVIS ET SOUSCRIPTION SOLUTION HÉBERGÉE LOGICIELS COSOLUCE**

**18/2025 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE EN LOGEMENT-CONVENTION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE AVEC ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES**

**19/2025 : MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONTRAT COLLECTIF MNT**